

Le 13 janvier 2006

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

Me Éric Fraser  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-5197  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modalités tarifaires et de conditions de service  
liées à l'autoproduction d'électricité  
Dossier Régie : R-3551-2004  
Notre dossier : R000124 FÉ

---

Chère consœur,

Nous avons constaté une coquille dans notre correspondance datée du 10 janvier 2006, en réponse aux observations des intervenants sur la preuve du présent dossier.

En effet, au quatrième paragraphe de la page 3, nous faisons référence à l'article 112 de la Loi, alors qu'il s'agit de l'article 114. La phrase devrait donc se lire comme suit :

*« D'ailleurs, aucune des normes techniques du Distributeur n'a été adoptée par la Régie puisque, en cette matière, la Régie doit procéder par règlement en vertu de l'article 114 de la Loi. »*

Vous remerciant de votre collaboration, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Fraser

/mb

c.c.: Intervenants